



À Mérignac ...

Entretien annuel d'évaluation :

Restez vigilants !

L'entretien professionnel n'est pas une formalité : il impacte directement votre carrière, vos formations et vos primes.

Vous avez des droits et la collectivité a des obligations.

1. Le cadre légal

- L.521-1 à 521-5 du code général de la fonction publique
- Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014

Ces textes garantissent un entretien équitable, contradictoire et préparé.

2. Qui conduit l'entretien

Seul votre **supérieur hiérarchique direct (N+1)** peut le mener - jamais deux personnes, jamais un élu.

Article 4 du décret du 16 décembre 2014 :

« L'entretien d'évaluation est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent. » **CAA Versailles, 18 mars 2021 (n°19VE03663) : Un entretien mené par quelqu'un d'autre est irrégulier.**

3. Les documents obligatoires avant l'entretien

Avant l'entretien, la collectivité doit vous transmettre :

- votre fiche de poste,
- le compte rendu de l'entretien précédent,
- le bilan des formations suivies,
- votre état de droits au CPF,
- les informations sur vos possibilités d'avancement.

Sans ces documents, **l'entretien est irrégulier** : vous ne pouvez pas vous préparer correctement.

Campagne d'entretiens 2025 - Fonction publique territoriale



4 Déroulement de l'entretien

Il doit aborder :

- vos résultats et objectifs,
- vos compétences et besoins de formation,
- vos perspectives de carrière,
- votre manière de servir.

Prenez des notes, demandez que les faits soient précisés, **et faites inscrire vos désaccords.**

5 Signature et observations

Ne signez jamais dans la précipitation.

Vous avez **15 jours** pour faire vos observations.

La signature signifie **prise de connaissance**, pas accord.

En cas de désaccord, mentionnez-le : "désaccord sur le contenu" ou "refus de signature".

Gardez toujours une copie signée.

Un compte rendu au crayon ou modifié après coup n'a **aucune valeur**.

6. Agents absents, non convoqué ou en arrêt

Aucun entretien ne peut se tenir sans votre présence.

Le supérieur ne peut pas rédiger seul un compte rendu : ce serait **illégal**.

(CE, 25 octobre 2006, n°276228 – CAA Marseille, 3 mars 2020, n°18MA02852).

Agents en arrêt maladie, CITIS, congé maternité :

→ L'entretien est reporté à votre retour.

Agents en congé long :

→ Droit à un entretien sur la période travaillée seulement.

7. En cas de désaccord

Vous pouvez contester :

1. Recours hiérarchique dans les 15 jours auprès du maire ou président.
2. Saisine de la CAP dans les 15 jours suivant la réponse (ou le silence).

En résumé

- Une évaluation n'a de valeur que si deux personnes échangent : vous et votre N+1.
- Un compte rendu rédigé seul n'a aucune légitimité.
- Préparez-vous, exigez vos documents, et ne laissez rien passer.

La CGT, on peut ne pas l'aimer... ...mais elle reste à vos côtés pour défendre vos droits et garantir que l'entretien professionnel serve votre avenir, pas l'arbitraire.